

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 88-514 du 12 septembre 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 938).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-48 du 2 septembre 1988 portant nomination d'une archiviste-adjoint au Secrétariat Général (p. 938).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Année 1988 - Modification de l'heure légale (p. 938).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-163 d'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Circulation (p. 938).

Avis de recrutement n° 88-164 d'un programmeur au Service Informatique (p. 939).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 939).

Administration des Domaines.

Avis relatif à la location d'un établissement à usage de bar-restaurant sur la jetée nord du port (p. 939).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-81 du 1^{er} septembre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter du 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1988 (p. 940).

Communiqué n° 88-82 du 2 septembre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires à compter du 1^{er} avril 1988 (p. 940).

Communiqué n° 88-83 du 5 septembre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} juin 1988 (p. 944).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du jeudi 22 septembre 1988 (p. 944).

Avis de vacances d'emplois n° 88-83 et n° 88-84 (p. 944).

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 945).

Avis de vacance d'emplacement à Monaco-Ville (p. 945).

INFORMATIONS (p. 945)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 946 à 949)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 88-514 du 12 septembre 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

À l'occasion du « 5^e Meeting Européen Capri Club » organisé par l'Ecurie Monaco :

- le stationnement des véhicules est interdit les jeudi 22 et vendredi 23 septembre 1988 sur la partie du parking jouxtant la route d'accès au Stade Nautique Rainier III situé au droit du restaurant « Le Nautic » ;
- la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à l'épreuve ainsi que la circulation des piétons sont interdits les samedi 24 et dimanche 25 septembre 1988 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port ; devant le centre d'esthétique corporel Mierczuk et sur l'appontement central du port (à l'exception de la partie réservée aux plaisanciers munis d'une carte d'accès qui demeureront autorisés à accéder et à stationner dans cette zone) ;
- un double sens de circulation est instauré les samedis 24 et dimanche 25 septembre 1988 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'appontement central.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables de 5 h à 21 h.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-48 du 2 septembre 1988 portant nomination d'une Archiviste-adjoint au Secrétariat Général.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-5 du 31 janvier 1985 portant nomination d'une comptable au Service du Mandatement.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Armelle DOGLIOLO, Comptable au Service du Mandatement, est nommée Archiviste-adjoint au Secrétariat Général de la Mairie (5^e classe), avec effet du 1^{er} octobre 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 septembre 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 septembre 1988.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Année 1988 - Modification de l'heure légale.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-138 du 14 mars 1986, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 27 mars dernier, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 septembre, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 88-163 d'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus, au 1^{er} janvier 1988 ;
- posséder une expérience professionnelle de deux ans en matière de réseau d'assainissement et posséder un diplôme en électrotechnique et en électronique ;
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-164 d'un programmeur au Service Informatique

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un programmeur au Service Informatique.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un D.U.T. spécialisé en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle de deux ans au moins dans la programmation d'applications informatiques utilisant le télétraitement ;
- connaître et posséder une expérience pratique des logiciels VM, DOS, VSE, CICS, SQL, COBOL, GAP et UFO.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

— 6, rue de la Colle, rez-de-chaussée, composé de trois pièces, cuisine, salle d'eau, toilettes.

Le montant mensuel du loyer : 2.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 septembre au 26 septembre 1988.

— 10, rue des Açores, 1^{er} étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le montant mensuel du loyer est de : 2.200 F.

— 23, rue Plati, 1^{er} étage, composé de deux pièces, cuisine, douche, w.-c.

Le montant mensuel du loyer est de : 1.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 septembre au 27 septembre 1988.

— 48, boulevard d'Italie, 4^e étage, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le montant mensuel du loyer : 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 septembre au 1^{er} octobre 1988.

Administration des Domaines.

Avis relatif à la location d'un établissement à usage de bar-restaurant sur la jetée nord du port.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location, sur la jetée nord du port de Monaco, d'un établissement démontable à usage de bar-restaurant.

Les personnes intéressées par cette location doivent retirer un formulaire à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les éventuels candidats sont invités à faire une proposition de redevance, sous pli cacheté.

Le formulaire dûment rempli ainsi que la proposition séparée de redevance devront ensuite être adressés au Service précité au plus tard le 23 septembre 1988.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-81 du 1^{er} septembre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter du 1^{er} juin et du 1^{er} octobre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1988.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1988.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Ouvriers

Qualifications	Salaires au 1 ^{er} juin	Salaires au 1 ^{er} octobre	Qualifications	Salaires au 1 ^{er} juin	Salaires au 1 ^{er} octobre
M.	4.505	4.550	Polissage Joaillerie		
O.S. 1	4.571	4.617			
O.S. 2	4.657	4.704			
O.P. 1	4.698	4.745			
O.P. 2	4.974	5.024	O.J. 1	5.082	5.133
O.P. 3	5.528	5.583	O.J. 2	5.932	5.991
O.P. 4	6.110	6.373	O.J. 3	6.957	7.027
			O.J. 4	7.951	8.031
Petite joaillerie			Lapidaires et diamantaires		
O.P. 3	5.587	5.643			
O.P. 4	6.509	6.574			
Joaillerie			O.S.L. 1	4.674	4.721
			O.S.L. 2	4.716	4.763
			O.L. 1	4.831	4.879
			O.L. 2	5.424	5.478
O.J. 1	5.587	5.643	O.L. 3	6.414	6.478
O.J. 2	6.414	6.478	O.L. 4	7.372	7.446
O.J. 3	7.404	7.478			
O.J. 4	8.555	8.641	Prime de panier	31,44	31,75

Collaborateurs et agents de maîtrise

Coefficients	Salaires au 1 ^{er} juin	Salaires au 1 ^{er} octobre	Coefficients	Salaires au 1 ^{er} juin	Salaires au 1 ^{er} octobre
100	4.505	4.550	212	6.035	6.095
118	4.571	4.617	221	6.292	6.355
128	4.605	4.651	234	6.661	6.728
138	4.645	4.691	246	7.003	7.073
150	4.690	4.737	250	7.118	7.189
155	4.706	4.753	255	7.259	7.332
160	4.725	4.772	271	7.715	7.792
180	5.124	5.175	290	8.256	8.339
185	5.267	5.320	300	8.540	8.625
200	5.694	5.751	320	9.110	9.201
209	5.950	6.010	Prime de panier	31,44	31,75

Cadres

Indices	Salaires au 1 ^{er} juin	Salaires au 1 ^{er} octobre	Positions et indices	Salaires au 1 ^{er} juin	Salaires au 1 ^{er} octobre
Première catégorie			Deuxième catégorie		
22	6.625	6.691	A.1 33	9.981	10.081
24	7.227	7.300	A.2 35	10.547	10.652
26	7.832	7.910	B 40	12.059	12.180
28	8.430	8.514	C 48	14.470	14.615
30	9.048	9.138	D 55	16.556	16.722
32	9.650	9.747	H.C. 60	18.082	18.263
34	10.253	10.356			
35	10.547	10.652			

Il est créé pour les catégories et les coefficients M - O.S. 1 - O.S. 2 - O.P. 1 - O.P. 2 - O.S.L. 1 - O.S.L. 2 - O.L. 1 - 100 à 185 un salaire effectif garanti à compter du 1^{er} juin 1988 dont le montant est le suivant :

Qualifications	Salaires	Coefficients	Salaires
M	4.825	100	4.825
O.S. 1	4.850	118	4.850
O.S. 2	4.950	128	4.900
O.P. 1	5.050	138	4.925
O.P. 2	5.200	150	5.000
O.S.L. 1	4.970	155	5.075
O.S.L. 2	5.100	160	5.100
O.L. 1	5.150	180	5.250
		185	5.350

Il est précisé que ce salaire effectif garanti n'a aucune incidence sur la prime d'ancienneté dont le montant reste fonction du salaire minimum garanti conventionnel pour la catégorie correspondante et que la prime d'ancienneté, lorsqu'elle est acquise, conformément à la convention collective, s'ajoute à ce salaire effectif garanti.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel : (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-82 du 2 septembre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de négoce en fournitures dentaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1988.

I. — Classification des emplois.

	Coefficient		Coefficient
SERVICES GENERAUX			
Personnel de nettoyage : personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté	120	Employé spécialisé des services administratifs ou commerciaux 2 ^e échelon : employé qualifié chargé, sur instructions de la réalisation d'opérations commerciales, administratives, etc., ou, dans les entreprises importantes, de la plus grande partie de ces opérations, de rédiger la majeure partie de la correspondance et de tenir les dossiers	170
Veilleur de nuit (sans ronde)	120	Employé spécialisé des services administratifs ou commerciaux 3 ^e échelon : employé hautement qualifié, assure des travaux diversifiés et complexes comportant une part d'initiative et de responsabilité nécessitant des connaissances pratiques correspondantes en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale ; est chargé, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de remplir certaines fonctions relevant des services commerciaux, administratifs ou contentieux, suivant le cas ; rédige la correspondance ou la fait rédiger	200
Manutentionnaire	120	3 ^o Dactylographes :	
Garçon de courses : effectue des courses pour l'entreprise, est susceptible de porter des plis ou échantillons, fait occasionnellement des petites livraisons et effectue des travaux simples dans l'entreprise	120	Dactylographe 1 ^{er} degré (I) : après six mois de pratique professionnelle, est capable de dactylographier pendant dix minutes à la vitesse de trente mots/minute un texte courant bien lisible et de présenter correctement son travail sans faute d'orthographe	135
Livreur à véhicules deux roues : chargé de livrer des marchandises aux clients et susceptible d'effectuer des encaissements	125	Dactylographe 2 ^e degré (I) : après six mois de pratique professionnelle, est capable de dactylographier, pendant dix minutes, à la vitesse de quarante mots/minute un texte courant bien lisible et de présenter correctement son travail, sans faute d'orthographe	145
Empaqueteur 1 ^{er} échelon : chargé d'empaqueter les colis poste et les colis postaux	120	Sténodactylographe (I) : doit avoir les qualifications de la dactylographe 1 ^{er} degré ; est capable de prendre en sténo pendant trois minutes un texte courant dicté à la vitesse de quatre-vingt mots/minute, de le relire sans difficulté et de le transcrire correctement	145
Empaqueteur 2 ^e échelon : chargé d'empaqueter plus particulièrement les gros colis	125	Dactylographe facturière 1 ^{er} échelon : employée occupée à dactylographier les documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire, ne fait pas elle-même le contrôle des opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs	140
Aide-magasinier : met en place la marchandise sous la responsabilité du magasinier	130	Dactylographe facturière 2 ^e échelon : employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire ; fait ou contrôle elle-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.)	150
Emballleur qualifié : chargé d'emballer en caisses et gros colis	140	Secrétaire sténodactylographe : a les capacités exigées de la sténodactylographe, possède une bonne instruction générale, rédige la majeure partie de la correspondance courante d'après les directives générales ou sur simples indications verbales, assure la constitution, la tenue à jour, le classement des dossiers, est capable de prendre des initiatives et responsabilités dans le sens et les limites qui lui sont fixées	220
Magasinier qualifié : s'occupe de la mise en place des marchandises sur les rayons ; assume en outre le contrôle de la tenue des stocks avec ou sans support informatique	160	Secrétaire de direction : employée répondant à la définition de secrétaire sténodactylographe, mais possède une instruction générale du niveau de technicien supérieur, fait preuve d'initiative et collabore avec le personnel de direction. Son expérience professionnelle permet de lui confier l'instruction de dossiers complexes ; elle est capable de traiter les dossiers courants et de suivre l'exécution de certaines décisions. Elle est chargée de contacts avec l'extérieur	240 (M)
Réceptionnaire 1 ^{er} échelon : reçoit les colis, en contrôle le nombre et les déballe	145	4 ^o Mécanographie :	
Réceptionnaire 2 ^e échelon : reçoit les colis, en contrôle le nombre, les déballe et doit en contrôler le contenu quantitativement et qualitativement	160	Mécanographe facturière : exécute la facturation d'après des documents reçus comportant tous les éléments de prix ou de barème à appliquer. Peut accessoirement faire des travaux de dactylographie	150
Employé d'entrepôt hautement qualifié : outre son travail personnel, il peut être appelé selon les directives de son chef direct, à distribuer, coordonner et contrôler le travail d'une équipe de moins de cinq employés	240		
SERVICES ADMINISTRATIFS			
1 ^o Téléphone :			
Standardiste : donne, reçoit et transmet les communications à l'aide de commutateurs téléphoniques ; peut avoir occasionnellement des activités annexes, notamment l'accueil	150		
2 ^o Ecritures :			
Employé aux écritures : effectue des travaux de transcription, de calcul simple (avec ou sans machine simple), de tri, d'enregistrement, de tenues de fiches, de classement	120		
Employé au classement : assure le classement de documents selon un plan établi, est capable de les retrouver rapidement, tient à jour le répertoire. Peut être chargé de travaux annexes simples d'écriture	130		
Tarifeur : a une connaissance étendue des prix et tarifs, porte ces indications sur les documents destinés à la facturation ou à l'expédition, sait utiliser rapidement et sans erreur les barèmes correspondants qu'il tient à jour suivant les indications reçues	140		
Employé spécialisé des services administratifs ou commerciaux, 1 ^{er} échelon : employé de service commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation, etc, employé chargé, sous l'autorité de son supérieur hiérarchique, suivant des directives précises et suivant les cas soit d'effectuer divers travaux, y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part importante de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples ; la correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies	150		

(1) Pour tous ces emplois, dix points supplémentaires seront accordés lorsque l'employé rédigera habituellement et correctement, sur indications sommaires, du courrier courant ou lorsqu'elle s'acquittera habituellement et correctement de tâches simples de secrétariat.

SERVICE COMPTABLE			Coefficient
Employée de comptabilité : exécute suivant les directives précises tous travaux simples de comptabilité ne nécessitant pas une connaissance générale du mécanisme comptable. Par exemple : enregistrement et inscription des factures et règlements, tenue à jour de comptes simples	140		
Aide-comptable : a les connaissances exigées par le B.P. d'aide-comptable et une expérience professionnelle lui permettant de poser et ajuster les balances de vérification, faire des travaux analogues, tenir et vérifier tous comptes, justifier les soldes, en particulier rapprochement des comptes de banques et travaux analogues	170		
Comptable : tient ou fait tenir sous sa surveillance et responsabilité les livres légaux et journaux auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale ; traduit en comptabilité les opérations commerciales et financières, les compose, les ventile pour en déduire le prix de revient, balances, statistiques et prévisions. Justifie le solde de ses comptes	200		
SERVICE INFORMATIQUE			
1° Saisie des données :			
Codificateur débutant : codifie les documents de base suivant le code de l'entreprise et sans les interpréter ..	140		
Agent de saisie ou de contrôle de saisie débutant : enregistre ou vérifie, à l'aide de machines à clavier à fonction simple, des informations sur supports cartes ou bandes perforées	150		
Codificateur expérimenté : possède une bonne connaissance des clés lui permettant une codification à vue dans le plus grand nombre de cas ; doit interpréter les documents de base qu'il codifie	160		
Agent de saisie ou de contrôle de saisie expérimenté ; effectue le même travail que le débutant, mais avec une grande pratique	170		
2° Analyse, programmation :			
Programmeur débutant : rédige les instructions d'exécution relatives à des problèmes simples ou déjà analysés ; peut en contrôler l'exactitude par des essais et déceler les erreurs de détail	180		
Programmeur expérimenté : rédige ou coordonne la rédaction des instructions relatives à des problèmes d'ensemble, en contrôle l'exactitude ; peut déceler et corriger les erreurs de détail et d'organisation logique du programme ; constitue le dossier d'exploitation et rassemble la documentation nécessaire à la maintenance des programmes. Possède le B.T.S. informatique ou une formation ou des connaissances équivalentes. A acquis, de plus, la maîtrise de son métier lui permettant notamment d'optimiser les programmes en temps machine et place mémoire	240 (M)		
Analyste programmeur : en plus des fonctions de programmeur expérimenté, définit l'organigramme général d'une chaîne de traitement et rédige le dossier d'analyse organique de chaque programme de cette chaîne. Possède le B.T.S. ou une formation ou des connaissances équivalentes	240 (M)		
Analyste : outre une connaissance approfondie de la programmation, possède un bon niveau d'instruction général et de technique d'analyse ; analyse de façon très détaillée les informations contenues dans le cahier des charges ; précise les entrées et les sorties ainsi que toutes opérations logiques ou arithmétiques ; décrit et organise les fichiers ainsi que les organigrammes de découpage de la chaîne en unité de traitement, établit les jeux d'essais de chaînes et assure l'enchaînement des différentes unités de traitement ; établit les dossiers techniques destinés aux programmeurs qu'il conseille et as-			
		siste dans la mise au point de la logique des programmes. Possède un D.U.T. informatique ou une formation ou des connaissances équivalentes	280 (M)
		3° Exploitation :	
		Opérateur débutant : sur matériel ordinateur, assure le fonctionnement d'une ou plusieurs unités périphériques (imprimantes, lecteurs-perforateurs de cartes, dérouleurs de bandes, unités de disques, etc.), le montage et le démontage des fichiers sur ces matériels, travaille sous le contrôle d'un opérateur expérimenté ou d'un pupitreur. Possède le C.A.P. aux fonctions de l'informatique ou une formation ou des connaissances équivalentes	160
		Opérateur expérimenté : soit sur matériel classique, soit sur matériel ordinateur, possède la pratique suffisante pour assurer le fonctionnement de toutes les unités périphériques sous le contrôle d'un pupitreur	180
		Pupitreur débutant : dirige et contrôle la marche d'un ordinateur petit ou moyen système à partir du pupitre ; connaît toutes les phases du travail d'opérateur ; assure les procédures de point de contrôle et de reprise	190
		Pupitreur expérimenté : en plus des fonctions du pupitreur débutant, possède une bonne pratique lui permettant d'interpréter et de réagir avec compétence à tous les messages de l'ordinateur	230
		Responsable d'exploitation : est responsable de la bonne exécution des traitements informatiques ; veille au respect du planning et au bon fonctionnement du matériel ; assure la formation de son équipe aux nouvelles techniques ; assiste les opérateurs et pupitreurs dans la gestion des ordinateurs ; est l'interlocuteur privilégié des responsables préparation et études ; est en relation avec les inspecteurs chargés de la maintenance du matériel ; possède un B.T.S. ou des connaissances équivalentes ou supérieures	325
		Responsable informatique : agent titulaire du B.T.S. gestion et exploitation des centres informatiques ou d'un D.U.T. informatique ou ayant acquis une formation ou des connaissances équivalentes ou supérieures. En outre des capacités du responsable d'exploitation, est chargé d'étudier, de concevoir, de faire réaliser le projet d'informatisation. Il élabore le cahier des charges, établit un calendrier de réalisation et le devis financier de mise en œuvre. Il coordonne et suit la réalisation des applications	450
SERVICES VENTE, APRES-VENTE, LIVRAISON			
1° Vente (avec ou sans support informatique) :			
		Vendeur débutant (1) : moins d'un an de pratique professionnelle	125
		Préparateur de commandes débutant (moins d'un an de pratique professionnelle) : est chargé de la préparation des commandes sans posséder encore la connaissance précise et complète des articles	125
		Vendeur au téléphone : employé chargé de recueillir les commandes par télécommunication auprès de la clientèle qui lui est indiquée. Peut être amené à effectuer toute opération sur Minitel	140
		Vendeur (1) plus d'un an de pratique professionnelle	140
		Préparateur de commandes qualifié : (plus d'un an de pratique professionnelle) : employé ayant des connaissances complètes des articles et capable de préparer les commandes	145
		Débiteur-préparateur de commandes et facturation : préparateur qualifié connaissant la marchandise, préparant les commandes, les débitant, les contrôlant au besoin, établissant les factures	160
		Vendeur qualifié (1) : ayant trois ans de pratique professionnelle et une connaissance approfondie des articles	165

(1) Supplément de 10 points pour la responsabilité des métaux précieux.

	Coefficient
Vendeur hautement qualifié (1) : employé hautement qualifié et expérimenté ayant une bonne connaissance de la clientèle et des arguments de vente, et une connaissance complète précise des articles et tarifs. Susceptible d'initier des débutants. Signale au service achats les réapprovisionnements à effectuer	180
Vendeur-démonstrateur (1) : capable de faire des démonstrations techniques dentaires	190
2° Après-vente :	
Monteur-dépanneur 1 ^{er} échelon : susceptible d'effectuer les montages et les réparations d'appareillage simple	160
Dépanneur en atelier : employé chargé des réparations en atelier	170
Monteur-dépanneur 2 ^e échelon : susceptible d'effectuer les montages et réparations dans une gamme limitée d'appareillage dentaire	180
Technicien en électronique 1 ^{er} échelon : possède un B.E.P. d'électronicien ou équivalent par la pratique ou la formation professionnelle, est capable de détecter les pannes sur sous-ensembles électroniques et de les réparer	170
Technicien en électronique 2 ^e échelon : a trois ans au moins de pratique professionnelle	200
Technicien-dépanneur : a des connaissances techniques et théoriques d'électromécanique et d'électronique lui permettant de dépanner tous appareils dentaires	200
3° Livraison :	
Chauffeur-manutentionnaire V.L. (2) : assure le chargement et le transport des marchandises avec un véhicule automobile ne dépassant pas 3,5 tonnes en charge ; veille à l'entretien de ce véhicule, signale les réparations à effectuer et tous incidents de parcours ; peut avoir des activités annexes de manutention	130
Cariste : outre le travail de manutentionnaire, a le permis et la pratique de la conduite des engins de manutention automoteurs pour transporter des contenants, les déposer, effectuer le gerbage et le dégerbage au lieu prévu pour chaque catégorie de marchandises ; vérifie journellement l'état de marche de son engin, en assure l'entretien courant et signale, quand il y a lieu, les remises en état nécessaires	150
Chauffeur-livreur V.L. (2) : assure le chargement et la livraison des marchandises avec un véhicule automobile ne dépassant pas 3,5 tonnes en charge ; est responsable des colis qu'il a charge de livrer ; veille à l'entretien du véhicule, signale les réparations à effectuer et tous les incidents de route ; peut être chargé de travaux de transport et de manutention en dehors de ses tournées de livraison	150
Chauffeur manutentionnaire P.L. (2) : assure le travail de chauffeur manutentionnaire avec un véhicule automobile dépassant 3,5 tonnes en charge	150
Chauffeur-livreur P.L. (2) : assure le travail de chauffeur-livreur avec un véhicule automobile dépassant 3,5 tonnes en charge	160

(1) Supplément de 10 points pour la responsabilité des métaux précieux.
 (2) Personnel de livraison et de transport.

Etant donné notamment :

- la liberté dont jouit le personnel de livraison et de transport pour mener à bien la tâche qui lui est confiée ;
- l'impossibilité pratique de contrôler habituellement les raisons qui pourraient être invoquées pour justifier un dépassement d'horaire et une demande de salaire supplémentaire ;
- le service rendu par le personnel de livraison ou transport à la clientèle et les conditions proprement dites de livraison ;
- la spécificité des besoins et des méthodes de chaque entreprise ;
- que les heures de repas sont souvent comprises dans le temps de livraison ;

Il est convenu ce qui suit :

- l'amplitude de travail journalière ne pourra dépasser onze heures par jour pour la journée entière ;
- dans la limite de cette amplitude, le personnel de livraison sera rémunéré sur une base forfaitaire.

Tout dépassement dûment constaté et/ou justifié de cette amplitude de travail sera rémunéré avec majoration légale pour heures supplémentaires calculées sur la base forfaitaire ramenée à trente-neuf heures.

SERVICE ACHATS (avec ou sans support informatique)		Coefficient
Employé approvisionnement 1 ^{er} échelon : lance les commandes fournisseurs (en partant d'instructions ou de relevés) ; effectue un travail de copie et tient les fiches de stock		140
Employé approvisionnement 2 ^e échelon : est susceptible de lancer des commandes aux fournisseurs ; tient les fiches de surveillance des stocks, signale au responsable des approvisionnements, les réapprovisionnements à faire, fait les réclamations pour livraison dans les délais prévus		155
Employé prix de revient : établit les prix de revient en agissant suivant les directives du chef de service ou du chef d'entreprise		160
Employé prix de vente (tenue du Kardex) : établit les prix de revient en agissant suivant les directives du chef de service ou du chef d'entreprise, mais établit aussi les prix de vente		170
Employé approvisionnement 3 ^e échelon : possède des connaissances technologiques des matériels industriels ; est susceptible de lancer des commandes aux fournisseurs ; tient les fiches de surveillance des stocks, signale au responsable des approvisionnements, les réapprovisionnements à faire, fait les réclamations pour livraisons dans les délais prévus		170
Employé service achats : possède la connaissance complète du catalogue (fournisseurs, produits, prix, références) ; est chargé, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise ou d'un cadre, des liaisons courantes avec les fournisseurs ; peut également assurer la vérification des factures, avant paiement, par la confrontation avec les bons de commande		180

LA MAITRISE

Définition :

Font partie de la maîtrise les salariés qui, sous l'autorité d'un cadre ou du chef d'établissement, distribuent, coordonnent, contrôlent et animent, de façon permanente et sous leur responsabilité, le travail d'une équipe d'employés ou d'ouvriers.

Toutefois, dans certains cas, un salarié peut, sans avoir obligatoirement du personnel sous ses ordres, accéder à la maîtrise, par diplôme requis, ou technicité - expérience ou responsabilité.

Classification :

1^{er} échelon : emplois dont les coefficients vont de 240 à 270 inclus.

2^e échelon : emplois dont les coefficients vont de 280 à 310 inclus.

II. — Salaire de base du coefficient 230 pour les employés.

Coefficient 230 - Salaire de base : 6.284 F.

III. — Salaire de base de la maîtrise.

Base : 2.700 F - Valeur du point : 16,20 F.

Coefficient 240	6.588 F.
Coefficient 250	6.750 F.
Coefficient 260	6.912 F.
Coefficient 270	7.074 F.
Coefficient 280	7.236 F.
Coefficient 290	7.398 F.
Coefficient 300	7.560 F.
Coefficient 310	7.722 F.

S.M.I.C. :

1^{er} Juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.
Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-83 du 5 septembre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} juin 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A — Pour les ouvriers boulangers :

1 ^{re} catégorie (coefficient 150)	29,19 F.
2 ^e catégorie (coefficient 160)	29,68 F.
3 ^e catégorie (coefficient 170)	30,18 F.
4 ^e catégorie (coefficient 185)	32,84 F.
5 ^e catégorie (coefficient 195)	34,62 F.

B — Pour les ouvriers pâtisseries :

1 ^{re} catégorie (coefficient 145)	28,94 F.
2 ^e catégorie :	
1 ^{er} échelon (coefficient 155)	29,43 F.
2 ^e échelon (coefficient 160)	29,68 F.
3 ^e échelon (coefficient 170)	30,18 F.
4 ^e échelon (coefficient 185)	32,84 F.
5 ^e échelon (coefficient 195)	34,62 F.

C — Pour le personnel de vente

1 ^{re} catégorie (coefficient 130)	28,19 F.
2 ^e catégorie (coefficient 135)	28,44 F.
3 ^e catégorie (coefficient 140)	28,69 F.
4 ^e catégorie (coefficient 145)	28,94 F.
5 ^e catégorie (coefficient 150)	29,19 F.
6 ^e catégorie (coefficient 155)	29,43 F.
7 ^e catégorie (coefficient 160)	29,68 F.
8 ^e catégorie (coefficient 170)	30,18 F.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.
Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

**Convocation du Conseil Communal en session ordinaire
- Séance publique du jeudi 22 septembre 1988.**

Le Conseil Communal, actuellement convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, le jeudi 22 septembre 1988, à 21 heures, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1^o) Urbanisme - Dossier déposé par M. Nabil BOUSTANY, gérant de la S.C.I. « LES JARDINS HECTOR OTTO » qui sollicite l'accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation sur des terrains situés 41, 43, 45, avenue Hector Otto et 10, 12, 14, 16, chemin des Révoires.
- 2^o) Vote du Budget primitif 1989.
- 3^o) Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 88-83.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de comptable est vacant au Service du Mandatement.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis, être titulaires du baccalauréat de comptabilité option G2 ou justifier d'un niveau d'études équivalent, justifier d'une solide formation en informatique et d'une bonne expérience en ce domaine et en celui de la comptabilité.

Elles devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-84.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière à temps partiel est vacant au Golf Miniature avec un service les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 8 m² de vente au détail de produits surgelés, glaces, œufs de poissons, produits fumés... est disponible au marché de la Condamine.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles et Marchés, Mairie de Monaco, tél. : 93.15.28.63, dans un délai de 15 jours à dater du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de vacance d'emplacement à Monaco-Ville.

Le Maire fait connaître qu'un emplacement de 8 m² de revente de fruits et légumes sera disponible sur la place Saint-Nicolas à Monaco-Ville, à compter du 1^{er} octobre 1988.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles et Marchés, Mairie de Monaco, tél. : 93.15.28.63 dans un délai de 15 jours à dater du présent avis au « Journal de Monaco ».

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco**

le 18 septembre, à 17 h,
Récital d'orgue par Noël Fornari. Au programme des œuvres de F. Couperin, J.S. Bach et M. Duruflé.

le 22 septembre, à 21 h,
Concert par l'Orchestre de Chambre de la Jeune Philharmonie de Cologne.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 9 h 45,
jusqu'au 20 septembre, « Un allié récalcitrant : le Mississippi »,
1^{re} partie.
du 21 au 27 septembre, « Allié ou adversaire : le Mississippi »,
2^e partie.

Place Saint-Nicolas, Monaco-Ville,

le 17 septembre, à 15 h,
Concert par la Musique municipale de Monaco.

Jeté Nord du Port,

les 17 et 24 septembre, à 21 h,
Jazz on the rocks.

Expositions**Galerie Monaco Fine Arts,**

jusqu'au 23 septembre,
Exposition du peintre animalier Spencer Hodge.

Maison de l'Amérique Latine, Europa Résidence,

jusqu'au 7 octobre, de 15 h à 19 h (sauf dimanche),
Exposition de tapisseries brésiliennes de Madeleine Colaco.

Galerie Arte International, galerie du Métropole,

jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 12 h 30 et de 15 h 30 à 19 h,
Exposition de lithographies de Paul Guiramand.

Galerie d'Art Moderne Le Point

jusqu'au 28 octobre,
Exposition d'œuvres de maîtres contemporains : Brauner, Dali, De Chirico, Delvaux, Dufy, Ernst, Laurencin, Léger, Magritte, Marini, Masson, Miro, Modigliani, Picabia, Picasso, Soutine, Sutherland, Van Dongen.

Congrès**Centre de Rencontres Internationales**

jusqu'au 19 septembre,
Ucla Update'88 in Monaco.

du 23 au 28 septembre,
International Symposium on anaerobic bacteria and bacterial infections.

Hôtel de Paris

du 22 au 25 septembre,
Groupe Uniwell.

du 25 septembre au 2 octobre,
Shearson Amexco.

Hôtel Loews

jusqu'au 21 septembre,
Leaf.

du 25 au 28 septembre,
22nd E.P.C.A. (European Petrochemical Association) Annual Meeting.

Hôtel Beach Plaza

du 23 au 27 septembre,
Séminaire Rank Xerox.

du 23 au 27 septembre,
Séminaire Mitsubishi Int. Gmbh.

du 25 au 28 septembre,
Groupe S.A. Marubeni Benelux.

Sports**Stade Louis II**

le 21 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, première division,
A.S. Monaco - R.C. Strasbourg.

le 24 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, troisième division,
A.S. Monaco - A.S. Cannes.

Salle omnisports Gaston Medecin,
le 24 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1,
A.S. Monaco - Nantes.

Quai Albert 1^{er}
le 18 septembre,
Compétition Monte-Carlo ski-roller.

les 24 et 25 septembre,
5^e Meeting Capri Club International.

Tennis Club de Monaco
jusqu'au 31 octobre,
Championnat national.

Monte-Carlo Golf Club
le 18 septembre,
Coupe Pissarello - Medal.

le 25 septembre,
Coupe Pastor - Stableford.

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
« EURATLAS »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale tenue au siège social, 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 9 septembre 1985, les actionnaires de la S.A.M. EURATLAS ont décidé, à l'unanimité, d'augmenter le capital de 100.000 à 600.000 Francs, par l'émission d'actions nouvelles toutes à souscrire et à libérer intégralement, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, de modifier en conséquence l'article 5 des statuts et de modifier également l'article 8 concernant la forme des titres.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 85-526 du 28 août 1985, publié au « Journal de Monaco » du 6 septembre 1985.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 septembre 1985.

IV. — Suivant délibération prise au siège social, le 9 septembre 1988, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont entériné l'augmentation de capital décidée par l'assemblée susvisée du 9 septembre 1985, l'article 5 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS divisé en SIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 8 était définitive, cet article étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« Les actions sont nominatives.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet. Les frais éventuels de transfert sont à la charge du cessionnaire.

« Conditions préalables à la transmission des actions : la cession d'actions à un tiers, même actionnaire, sera soumise à l'agrément du conseil d'administration. La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans un délai de huit jours, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

« A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert. La désignation de l'expert se fera, soit amiablement, soit par ordonnance du Président du Tribunal compétent. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai pourra être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal compétent statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

« La société doit donner son consentement à tout projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus et ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, de racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 9 septembre 1988.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 9 septembre 1985 et 9 septembre 1988, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 septembre 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Crovetto et M^e Auréglià, notaires à Monaco, le 31 Août 1988, la S.A.M. « ETABLISSEMENT GILBERT » dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a vendu à M. Pascal CARNAZZI, demeurant 3, avenue de la Costa à Monte-Carlo, un fonds de commerce de parfumerie, bijouterie fantaisie, maroquinerie, articles de Paris, cadeaux et l'exploita-

tion d'un institut de beauté dénommé « PARFUMERIE DU HELDER », sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Auréglià, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 15 et 25 mars et 6 septembre 1988, M. Antonio BAMBINO, demeurant à Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M. et Mme José DA COSTA DA SILVA, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard de Belgique, un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie, et de carrelage exploité à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 16 septembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « AITA - CARDI et Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de deux actes reçus par M^e Crovetto, les 1^{er} et 3 août 1987 et 26 février et 8 septembre 1988, Mlle Annita AITA, demeurant à Monaco, 1, rue

Princesse Florestine, a cédé à M. Philippe MEIGNAN, demeurant à Monaco, 23, boulevard de Belgique,

15 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « AITA - CARDI et Cie » au capital de 100.000 Francs, avec siège social Quai Antoine 1^{er} à Monaco.

A la suite de ladite cession, les associés ont unanimement décidé :

Que la société continuera à exister entre Mme Luciana FITTABILE, épouse de M. Gaetano AITA, demeurant 1, rue Princesse Florestine à Monaco, et M. Jean-Pierre CARDI, demeurant 27, boulevard de Belgique à Monaco, comme associés commandités et Mlle Annita AITA et M. Philippe MEIGNAN comme associés commanditaires, et que le capital sera réparti :

- à concurrence de 50 parts à Mme AITA,
- à concurrence de 10 parts à M. CARDI,
- à concurrence de 15 parts à M. MEIGNAN,
- et à concurrence de 25 parts à Mlle AITA.

Et que les associés commandités demeureront toujours gérants de la société.

Une expédition de chacun des actes susvisés a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 septembre 1988.

Monaco, le 16 septembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BIJOUX BURMA »
(nouvelle dénomination :
« ELEGANCE BIJOUX »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Galerie marchande du Métropole, à Monte-Carlo, le 26 avril 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX BURMA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la raison sociale en celle de « ELEGANCE BIJOUX ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Cette société prend la dénomination de « ELEGANCE BIJOUX ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 avril 1988, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1988, publié au « Journal de Monaco », le 19 août 1988.

III. — A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 26 avril 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 août 1988, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 1^{er} septembre 1988.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 1^{er} septembre 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 septembre 1988.

Monaco, le 16 septembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« DAMENO & MATTONI »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération des associés du 15 juin 1988, déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 juillet 1988, M. Jean-Claude DAMENO, demeurant 11 A, boulevard d'Italie, à Monaco, a été désigné en qualité de seul gérant de la société.

II. — Aux termes d'un acte reçu, le 13 juillet 1988 par le notaire soussigné, M. Georges MATTONI, demeurant 1, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a cédé,

à M. Jean-Claude DAMENO, susnommé, 10 PARTS d'intérêt de 1.000 Frs chacune, numérotées de 51 à 60, dans la société en nom collectif « DAMENO & MATTONI », au capital de 100.000 Frs, avec siège 24, boulevard Princesse Charlotte et 1, impasse de la Fontaine, à Monaco.

A la suite de ladite cession le capital sera réparti à concurrence de :

- 60 parts numérotées de 1 à 60 à M. DAMENO ;
- 40 parts numérotées de 61 à 100 à M. MATTONI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 septembre 1988.

Monaco, le 16 septembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Madame PARODI Jeanne, née MARTINA, demeurant « Princess-Palace », Chemin de la Noix à Beausoleil (06240), a donné sa démission de gérante du kiosque à journaux, situé boulevard des Moulins, face au Passage Barriera à Monte-Carlo, à la date du 31 mars 1988.

De ce fait, le contrat de location-gérance du 1^{er} janvier 1987, qui liait Madame PARODI à la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco, se trouve résilié de plein droit.

Monaco, le 16 septembre 1988.

SOCIETE ANONYME « MOBILIA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Francs

Siège social :
45, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque MOBILIA sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 4 octobre 1988, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Démission et nomination d'administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
